



**Mäi Wëllen**  
**Mäi Wee**

Association pour le Droit de Mourir  
dans la Dignité - Lëtzebuerg a.s.b.l.  
Reconnue d'utilité publique

## Résumé - Conférence du 28 septembre 2023 :

Notre association „Mäi Wëllen, Mäi Wee“ a tenu le jeudi 28 septembre 2023 une conférence sur le sujet „*Euthanasie et assistance au suicide : Mythes et Réalités*“  
Par la présente en voici un condensé.

Dans un premier temps le cadre légal luxembourgeois a été présenté :



### Lois de fin de vie au Luxembourg

- ❖ La loi relative aux soins palliatifs, à la directive anticipée et à l'accompagnement en fin de vie (16/03/2009)
- ❖ La loi relative à l'euthanasie et à l'assistance au suicide (16/03/2009) \*
- ❖ La loi relative aux droits et obligations du patient (24/07/2014)

\*Avenant à la loi en date du 2 mars 2021 sur l'article 15bis: « *La personne décédée à la suite d'une euthanasie ou d'une assistance au suicide dans le respect des dispositions de la présente loi est réputée décédée de mort naturelle pour ce qui concerne l'exécution des contrats auxquels elle était partie* »



Les termes d'euthanasie et d'assistance au suicide ont été explicité ;

Euthanasie : du grec « *eu* » bon et de thanatos « *mort* ». Euthanasie signifie « *bonne mort* », douce et sans souffrance. Acte pratiqué par un médecin qui met intentionnellement fin à la vie d'une personne à la demande expresse et volontaire de celle-ci.

Assistance au suicide : Un médecin aide intentionnellement une autre personne à se suicider ou procure à une autre personne les moyens à cet effet, ceci à la demande expresse et volontaire de celle-ci.

**Mäi Wëllen, Mäi Wee**  
**ASSOCIATION POUR LE DROIT DE MOURIR DANS LA DIGNITÉ LËTZEBOURG A.S.B.L.**

1b, rue Thomas Edison, L-1445 Strassen T : +352 26 59 04 82

www.mwmw.lu info@mwmw.lu

RCS F4533 Agrément n° PA/18/09/010

Ensuite, les différents critères - du côté du patient - à respecter lors d'une demande directe d'euthanasie ou d'assistance au suicide ont été énoncé :

- ❖ Le patient doit être majeur, capable et conscient
- ❖ Sa situation médicale doit être sans issue avec souffrance physique ou psychique insupportable sans perspective d'amélioration
- ❖ Sa demande est consignée par écrit, rédigée de son plein gré

Puis les conditions à respecter pour le médecin lorsqu'il répond positivement à une demande :

- ❖ Informer le patient (état de santé, possibilités thérapeutiques et palliatives encore envisageables...)
- ❖ Documenter
- ❖ Réaliser plusieurs entretiens (dans la mesure du possible) avec patient, équipe soignante, personne de confiance...
- ❖ Consultation d'un 2<sup>ème</sup> médecin
- ❖ Documents prévus à envoyer à la Commission Nationale de Contrôle et d'évaluation (CNCE)

### **Dans le cadre de la loi, il existe 3 cas de figure :**

1. Le plus fréquent : patient majeur capable et conscient qui remplit les conditions prévues par la loi.
2. Patient majeur capable et conscient, incapable de rédiger et/ou signer la demande : La rédaction doit se faire par une tierce personne en présence du médecin traitant.
3. Patient inconscient (situation irréversible suite à une affection accidentelle ou pathologique grave et incurable) : une disposition de fin de vie écrite à l'avance qui exprime le désir de subir une euthanasie le cas échéant et enregistrée à la Commission Nationale de Contrôle et d'évaluation (CNCE). Si ce document n'existe pas, aucune décision ne peut être prise.



**Mäi Wëllen**  
**Mäi Wee**

Association pour le Droit de Mourir  
dans la Dignité - Lëtzebuerg a.s.b.l.  
Reconnue d'utilité publique

Il a été mis l'accent sur l'utilité de désigner une personne de confiance qui met le médecin au courant d'une telle volonté. Ensuite c'est au médecin de s'informer auprès de la CNCE si il existe une disposition de fin de vie. La personne de confiance est le porte-parole du patient et elle conserve également des copies de la directive anticipée et des dispositions de fin de vie. Nous précisons que cette personne de confiance doit être au courant de son rôle et l'avoir accepté.

La brochure „Ma volonté en fin de vie“ éditée par le ministère est utilisée si vous n'êtes plus en mesure d'exprimer votre volonté. Tant que vous êtes capable et conscient c'est votre parole qui va compter. Cette brochure est divisée en deux parties :

- 1) Dispositions de fin de vie, concernant une demande faite à l'avance d'une euthanasie
- 2) Directive anticipée, pour un non-acharnement thérapeutique



**Ou « Bestimmungen zu Lebensende »**

≠



**Ou « Patientenverfügung »  
(associé au choix concernant  
l'acharnement thérapeutique)**

**Mäi Wëllen, Mäi Wee**  
**ASSOCIATION POUR LE DROIT DE MOURIR DANS LA DIGNITÉ LËTZEBOURG A.S.B.L.**

1b, rue Thomas Edison, L-1445 Strassen T : +352 26 59 04 82

www.mwmw.lu info@mwmw.lu

RCS F4533 Agrément n° PA/18/09/010



**Mäi Wëllen**  
**Mäi Wee**

Association pour le Droit de Mourir  
dans la Dignité - Lëtzebuerg a.s.b.l.  
Reconnue d'utilité publique

Depuis que la loi a été votée en 2009, 170 personnes ont pu bénéficier d'une euthanasie ou d'une assistance au suicide. Ce chiffre représente environ 0,8% des décès au Luxembourg, à titre de comparaison en Belgique c'est environ 2,5% et aux Pays-Bas 4,8%.

## STATISTIQUES 2009-2022

- ❖ **Nombre d'euthanasies déclarées:** (71 en 2009-2018/99 en 2019-2022) soit **170**
- ❖ **Âge:**
  - 20-39 ans: **3**
  - 40-59 ans: **21**
  - 60-79 ans: **110**
  - >80 ans: **55**
- ❖ **Lieu du décès:**
  - Domicile: **59**
  - Hôpital: **79**
  - Centre intégré, maison de soins: **25**
  - Autre: **7**
- ❖ **Dispositions enregistrées entre 2009 et 2022:** **4759**
- ❖ **Diagnostic:** 125 cancers, 29 maladies neurodégénératives, 16 autres

évolution du nombre  
d'euthanasies :  
2010 : 4  
2022 : 34  
(= +/- 0,8% des décès)



**Mäi Wëllen  
Mäi Wee**

Association pour le Droit de Mourir  
dans la Dignité - Lëtzebuerg a.s.b.l.  
Reconnue d'utilité publique

Pour conclure, un état des lieux a été fait sur les différents pays légalisant l'euthanasie et/ou l'assistance au suicide dans le monde.

On constate que les pays légalisant à la fois l'euthanasie et l'assistance au suicide sont peu nombreux : le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, l'Espagne, le Canada, la Nouvelle Zélande et certains états de l'Australie.

Pour ce qui est de la Belgique, seulement l'euthanasie y est légale, tout comme en Colombie, au Pérou et dans la province du Québec.

Concernant la Suisse, qui est un des pays précurseur dans le droit pour mourir en dignité, seul l'assistance au suicide est dépénalisée, tout comme en Suède, en Allemagne, en Autriche, en Italie et dans certains états des Etats-Unis.

Pour de nombreux autres pays les débats sont encore en cours, plus ou moins houleux selon les pays.

